

DECISION N°2024-29 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS D'AVRIL 2024 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;
- VU** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2024-13 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** la lettre n°325-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 14 mai 2024 et relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'avril 2024 ;
- VU** la lettre n°000558/CRSE/DRE/MAN du 17 mai 2024 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données pour le mois d'avril 2024 soumises par SCL Energie Solutions ;

VU la lettre n°24/340/DOER/MSD/db du 22 mai 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 11 JUIN 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'Etat.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires de référence applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour, pour la période 2023-2027.

Par Décision n°2024-13 du 21 mars 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024.

Sur cette base, SCL Energie Solutions, par lettre en date du 15 mai 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 138 889 175 FCFA portant sur le mois d'avril 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 17 mai 2024, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier reçu le 22 mai 2024, a validé le nombre de clients soumis par SCL Energie Solutions pour le mois d'avril 2024.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions, au titre des ventes du mois d'avril 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence tenant en compte l'indexation, s'élève à 217 542 524 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 79 409 536 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 138 132 988 FCFA pour le mois d'avril 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total global
Nombre de clients	3 873	4 033	2 246	2 701	12 853
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 470 627	17 269 384	14 967 420	36 702 105	79 409 536
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	31 227 173	52 493 645	48 338 954	85 482 752	217 542 524
Ecart de revenus = (B) - (A)	20 756 546	35 224 261	33 371 534	48 780 647	138 132 988
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	14 876 193	28 602 036	29 867 308	42 567 760	115 913 297
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	32 736	69 608	71 676	187 840	361 860
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	83 000	121 277	93 765	217 843	515 884
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : T_{s4} (FCFA/KWh)	197	197	197	197	197
Composante Énergétique en FCFA : $(\sum FP - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{s4} - Th))$	20 756 546	35 224 260	33 371 534	48 780 647	138 132 988

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 6 270 124 FCFA. Le montant facturé par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 513 937 FCFA ; soit un manque à gagner de 756 187 FCFA pour le mois d'avril 2024.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 873	4 033	2 246	2 701	12 853
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	1 646 025	1 714 025	954 550	1 955 524	6 270 124
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 661 517	1 730 157	963 534	1 158 729	5 513 937
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 15 492	- 16 132	- 8 984	796 795	756 187

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 138 889 175 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois d'avril 2024.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 30 avril 2024 est fixé à cent trente-huit millions huit cent quatre-vingt-neuf mille cent soixante-quinze (138 889 175) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent trente-huit millions cent trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-huit (138 132 988) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Sept cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-sept (756 187) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 11 JUN 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE